

Arrêt

n° 316 377 du 14 novembre 2024
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BALLOU *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2019, muni d'un visa pour études. Il a été autorisé au séjour sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette autorisation de séjour a ensuite été renouvelée, d'année en année, jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 27 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études fondé sur l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 16.03.2020 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

A l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la formation □ Master Expert Systèmes Informatique □ au sein de l' Ecole Supérieure des Technologies de l'information (Ecole IT). Et il produit à nouveau pour l'année académique actuelle (2023-2024) une attestation d'inscription en 2^{eme} année pour la même formation. Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour, mais relève des articles 9 et 13 de ladite loi soit de l'enseignement privé.

Il ressort des documents joints à sa demande que l'intéressé est inscrit à la formation □ Master Expert Systèmes Informatiques □ au sein de l'école IT. Toutefois, le grade de Master est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur : □ Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours A trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».

L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de □ Master □ délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissement d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit a être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour des lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem des lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombaît de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte, du devoir de minutie et de prudence, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes visés au moyen, la partie requérante soutient, entre autres, que « la partie [défenderesse] a manqué à son devoir de motivation formelle en affirmant fermement sans vigilance que l'établissement d'enseignement supérieur, l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information [....], dans lequel et inscrit le requérant, transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques ». A cet égard, elle fait valoir que les considérations de fait sur lesquelles la partie défenderesse se base sont erronées.

Ainsi, elle fait valoir que « l'institution délivre un diplôme français d' « architecte des systèmes d'information dans les processus industriels », titre inscrit au Répertoire National des Certifications professionnelles, supervisé par France Compétences, au niveau qualification 7 (qui équivaut à un bac+5) », que « l'usage du terme « grade de master » est en réalité une erreur commise dans le chef de l'établissement qui s'est produite sur un court laps de temps, il y a de cela un an. Depuis lors, les documents de renouvellement ne font plus référence au terme querellé (« grade de master ») comme l'atteste le certificat de scolarité, année universitaire 2023-2024 d[u requérant] l'école IT ne se targue pas de délivrer le grade de Master » et qu' « il ne peut être raisonnablement considéré que l'établissement d'enseignement supérieur susmentionné, l'Ecole Supérieur des Technologies de l'Information, transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques : le certificat précité est régulier, de sorte que les documents nécessaires à l'autorisation de séjour sont transmis ».

Elle ajoute, notamment, que « de nombreux étudiants fréquentant cet établissement d'enseignement supérieur, ont obtenu de la partie de la partie [défenderesse] une réponse favorable à leur demande d'autorisation de séjour, sans qu'il ne soit à un quelconque moment fait référence à la prétendue transgression de l'école aux textes légaux protégeant les grades académiques (pour cela, v. pièce 5 : liste des étudiants ayant reçu le visa étudiant pour l'année 2022-2023 et pour l'année 2023-2024 (numéros de SP près l'Office des étrangers précisés) ».

Elle en conclut qu' « en s'appuyant sur des considérations de fait erronées, la partie [défenderesse] manque à son devoir de motivation adéquate des décisions administratives et viole ainsi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet visés au moyen » et « la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie [défenderesse] se doit de recueillir toutes les données utiles de la cause, les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause, quod non » (le Conseil souligne).

2.3. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant a notamment produit un « certificat de scolarité » dont il ressort que le requérant est inscrit à l'Ecole Supérieur des Technologies de l'Information pour l'année académique 2022-2023. Il a ensuite produit « pour l'année académique actuelle (2023-2024) une attestation

d'inscription en 2eme année pour la même formation ». Le Conseil observe que cette attestation ne mentionne plus le grade de master mais qu'il en ressort que le titre délivré à l'issue de la 5ème année est celui d'architecte des systèmes d'informations.

A cet égard, la partie défenderesse relève que « *A l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1ère année du 1er cycle de la formation □ Master Expert Systèmes Informatique □ au sein de l' Ecole Supérieure des Technologies de l'information (Ecole IT). Et il produit à nouveau pour l'année académique actuelle (2023-2024) une attestation d'inscription en 2eme année pour la même formation. Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour, mais relève des articles 9 et 13 de ladite loi soit de l'enseignement privé.*

Il ressort des documents joints à sa demande que l'intéressé est inscrit à la formation □ Master Expert Systèmes Informatiques □ au sein de l'école IT. Toutefois, le grade de Master est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur : □ Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours A trois mois et d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. » » pour en conclure que « *L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de □ Master □ délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissement d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade.* »

Ensuite, la partie défenderesse ajoute qu' « *En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incomba de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt* », invoquant à cet égard l'arrêt n° 289 403 du 26 mai 2023 du Conseil de céans.

Or, le Conseil observe que la motivation ne dit mot du changement d'appellation du grade de master ressortant implicitement mais certainement de la seconde attestation produite. Il ressort pourtant de la lecture de l'acte attaqué que c'est, en substance, l'usage illégal de la dénomination master qui conduit la partie défenderesse à sanctionné cette transgression de l'établissement, et en conséquence, refuser la demande du requérant. Force est de constater que la partie défenderesse, dans sa motivation, n'explique nullement la raison pour laquelle elle semble ne pas prendre cet élément en considération et se fonde uniquement sur les mentions de la première attestation pour conclure à la violation de la loi par l'établissement scolaire.

Le Conseil constate dès lors, avec la partie requérante, un manquement à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse dans la mesure où, malgré la teneur de la seconde attestation, cette dernière se borne à constater que le requérant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques. La motivation de l'acte attaqué, telle que formulée à cet égard, ne constitue pas une réponse suffisante au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où elle n'expose pas pourquoi elle estime ne pas devoir tenir compte du fait qu'une telle appellation a évolué. Si le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime la motivation erronée, il constate cependant qu'une telle motivation apparaît, à tout le moins, insuffisante.

En réponse aux observations de la note, le Conseil entend rappeler que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de satisfaire à l'obligation de motivation formelle lui incombant. Par ailleurs, l'allégation relevant que « *la circonstance qu'il s'agisse d'une erreur qui ne s'est produite qu'il n'y a qu'un an ne permet pas de renverser le constat selon lequel l'attestation d'inscription fournit par la partie requérante mentionne bien le grade de « master », d'où l'illégalité mentionnée dans la décision attaquée* », n'est pas de nature à justifier l'absence totale de prise en considération de la seconde attestation et partant de l'évolution de « l'appellation » faisant grief. Ce faisant, elle ne répond pas au développement du recours invoquant que les documents de renouvellement ne font plus référence au terme querellé (« grade de master ») comme l'atteste le certificat de scolarité, année universitaire 2023-2024.

2.5. A titre plus que surabondant, et dès lors que la partie défenderesse a estimé devoir rappeler, dans la deuxième partie de sa décision, que « *cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem des lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué* », et que « [...] la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombaît de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt », le Conseil entend relever que l'illégalité reprochée à l'établissement scolaire constitue un élément que le requérant ne pouvait raisonnablement anticiper au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Or, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que le principe *audi alteram partem* auquel la partie défenderesse fait référence, elle-même, dans sa décision, commande de permettre à l'intéressé, informé des griefs qui lui sont faits, de s'en expliquer et de faire valoir ses observations s'agissant d'une mesure grave non punitive.

Par ailleurs, toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle que le devoir de minutie résultant des principes de bonne administration oblige, quant à lui, l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'est donc pas exclu, dans certains circonstances particulières, que cela puisse rendre nécessaire d'interroger le demandeur sur l'un ou l'autre élément qu'il n'aurait pu anticiper au moment du dépôt de sa demande.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus au point 2.4., est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY